



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 38

Texte de la question

M Jacques Godfrain demande à M le ministre de l'intérieur si un chef de corps bénévole de sapeurs-pompiers doit posséder le diplôme TG 3 pour être nommé officier de sapeurs-pompiers. Le diplôme en cause doit-il être présenté à nouveau après un certain délai. Il lui expose, en ce qui concerne le problème soulevé, la situation d'un chef de corps qui a obtenu son diplôme en 1975 et qui, malgré la possession d'un diplôme TG 2 bis (stage d'adjudant), se voit refuser sa nomination comme officier.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour être nommé officiers de sapeurs-pompiers volontaires, conformément aux dispositions de l'article R 354-1 du code des communes, les candidats doivent remplir les conditions fixées par l'arrêté du 17 juillet 1952 relatif au recrutement des officiers de sapeurs-pompiers volontaires, et précisées ci-après : 1o avoir reçu une instruction de base comportant un examen de niveau du brevet d'aptitude au grade de sous-officier ; 2o avoir effectué une année de préparation au commandement dans un corps de sapeurs-pompiers, en tant qu'officier stagiaire ; 3o avoir suivi, au cours de cette année de préparation, un stage d'une semaine dans un centre d'instruction et subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de stage. La seule obtention du diplôme TG 2 bis, stage d'adjudant, ne suffit pas pour être nommé officier de sapeurs-pompiers volontaires, il doit obligatoirement être complété par le stage. La fonction de chef de corps ne modifie en rien ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2128